

DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

BUREAU DES SITES
ET DE L'URBANISME.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ain, au cours de sa séance du 19 décembre 1934;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La partie du site de la Grotte de la Colombière, à NEUVILLE-sur-AIN (Ain) constituée par la parcelle cadastrale n° 1121p, section C, appartenant à M. Auguste BERNARD, à Foncin, est inscrite à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Neuville-sur-Ain et à M. Auguste Bernard

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 AOÛT 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Pour ampliation :

~~Le Chef-du-Bureau des Sites et de l'Urbanisme,~~

LE CHEF DU BUREAU

des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

Georges HUISMAN

